

Droits de la personne touchée par une enquête administrative

Les personnes touchées par une enquête administrative au sens des art. 25 de la Loi sur le personnel de la Confédération (LPers), art. 58 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales (OPers-EPFL) et des art. 27a à 27j de l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA), ont les **droits** suivants :

1. à ce que la personne menant l'enquête administrative ne donne lieu à aucun motif de récusation (art. 27d OLOGA et art. 10 PA);
2. de consulter toutes les pièces qui les concernaient (art. 27g al. 4 OLOGA, renvoi aux art. 26 à 28 PA);
3. de s'exprimer (art. 27g al. 4 OLOGA, renvoi aux art. 26 à 28 PA);
4. d'être entendues (art. 27g al. 5 OLOGA, renvoi aux art. 29 à 33 PA);
5. de se faire représenter ou se faire assister (art. 27h al. 1 OLOGA);
6. de refuser de déposer si la révélation des faits dont elles avaient connaissance était susceptible de les exposer à une procédure pénale ou disciplinaire (art. 27h al. 2 OLOGA);
7. à la protection de leurs données personnelles (art. 27i OLOGA);
8. d'être informées du résultat de l'enquête (art. 27j al. 3 OLOGA);